

## Arrêt

**n° 153 168 du 23 septembre 2015**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

**LE PRESIDENT (F.F) DE LA V<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête, introduite le 17 août 2015, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), prise le 9 juillet 2015 et notifiée le 16 juillet 2015.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le 21 septembre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2015 convoquant les parties à comparaître le 22 septembre 2015 à 16 heures.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Me D. MATRAY, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause**

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2010, où il a introduit une demande d'asile qui a été définitivement rejetée par un arrêt du 16 décembre 2010 du Conseil du contentieux des étrangers.

Le 17 décembre 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 9 juillet 2015, une décision d'irrecevabilité de cette demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois a été prise et notifiée le 16 juillet 2015 ; elle constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

**MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

A l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les intéressés invoquent l'Instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette Instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 décembre 2009, n° 198.769 & C.E., 05 octobre 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette Instruction ne sont plus d'application. Ajoutons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de ne pas le faire. Dès lors, aucun argument basé sur cette Instruction ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle.

Ainsi encore, les intéressés invoquent, au titre de circonstances exceptionnelles, leur séjour sur le territoire belge et leur intégration (attaches sociales développées en Belgique, cours de de néerlandais, parcours d'intégration et participation des enfants à des compétitions de judo). Pour appuyer leurs dires à cet égard, les intéressés produisent plusieurs documents, dont des témoignages d'intégration et une « attestation van Inburgering ». Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la

longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

D'autre part, les intéressés invoquent à l'appui de leur demande le respect des articles 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 22 de la Constitution belge, en raison de leur vie privée. Néanmoins, notons que cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juillet 2004, n°133.485).

Soulignons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363). Compte tenu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Les requérants invoquent aussi, au titre de circonstances exceptionnelles, la situation sécuritaire au pays d'origine et le fait que leurs craintes sont toujours d'actualité en raison des faits à la base de leur départ du pays d'origine et de leur demande d'asile. Et, à ce titre, les intéressés invoquent le respect de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et fournissent, à l'appui de leur demande 9bis, des extraits d'informations générales relatives à la politique au pays d'origine, provenant des sites internet « fr.rsrf.org », « ri.fr », « diplomatie.belgium.be » et « diplomatie.gouv.fr ». Notons tout d'abord que « (...) le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. » (C.C.E., Arrêt n°40.770, 25.03.2010). Soulignons également que leurs craintes en raison des faits à l'origine de leur départ du pays et à la base de leur demande d'asile ont été examinées par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides et le Conseil du Contentieux des Etrangers. Elles ont fait l'objet d'une décision négative le 05.05.2010, confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 16.12.2010 (arrêt n° 53.252). Rappelons enfin que les demandes de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980 ne peuvent constituer en aucun cas une sorte de recours contre les (ou de réexamen des) décisions rendues par les instances d'asile. Dès lors que les intéressés n'apportent aucun élément pertinent pour étayer leurs allégations alors qu'il leur incombe d'étayer leur argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866), l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, celui-ci ne saurait être violé. Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

S'agissant de la scolarité des enfants des intéressés, relevons que aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être poursuivie temporairement au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les intéressés n'exposant pas que la scolarité de leurs enfants nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Aussi, l'argument relatif à la scolarité ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour vers le pays d'origine.

De même, les intéressés invoquent le respect de l'article 22 bis de la Constitution. Cependant, cet élément ne saurait être retenu comme circonstance exceptionnelle, les intéressés n'avancent aucun élément pertinent démontrant que l'article précité serait violé en cas de retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requis. Rappelons qu'il incombe aux intéressés d'étayer leur argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866).

D'autre part, les intéressés indiquent ne pas avoir porté atteinte à l'ordre public belge. Notons que cet élément ne saurait raisonnablement constituer une circonstance exceptionnelle ; il n'empêche ni ne rend difficile un retour vers le pays pour y lever les autorisations nécessaires. En outre, ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Il ne peut donc être retenu pour rendre la présente demande recevable.

In fine, les intéressés invoquent, au titre de circonstances exceptionnelles, des problèmes de santé. A ce sujet, notons que les intéressés n'étaient pas leurs déclarations quant aux prétendus problèmes de santé de certificats médicaux. En l'absence de telles preuves, ces éléments ne peuvent donc constituer une circonstance exceptionnelle.

En conclusion, les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9bis auprès de notre représentation diplomatique.

1.4. Le requérant est détenu ; aucun rapatriement n'est actuellement prévu.

## **2. Recevabilité de la demande de suspension**

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980.

## **3. Examen en extrême urgence de la demande de suspension faisant l'objet de la demande de mesures provisoires**

### **3.1 Les trois conditions cumulatives**

Il résulte de la lecture combinée des articles 48 et 44, alinéa 2, 5°, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE), que la demande de mesures provisoires d'extrême urgence doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

### **3.2 Première condition : l'extrême urgence**

#### **3.2.1. L'interprétation de cette condition**

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (*cfr* CE, 13 août 1991, n° 37.530).

Les articles 44, alinéa 2, 5°, et 48 du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme : voir par exemple Cour européenne des droits de l'Homme, 24 février 2009, L'Érablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

#### **3.2.2. L'appréciation de cette condition**

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

### 3.3 Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

#### 3.3.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

#### 3.3.2. L'appréciation de cette condition

a) La partie requérante invoque notamment la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme). Elle considère en outre que l'acte attaqué n'est pas adéquatement motivé à plusieurs égards.

b) Dans sa note d'observations, la partie défenderesse estime que la partie requérante n'apporte aucun élément pertinent contredisant utilement la motivation de l'acte attaqué, qu'elle considère adéquate, et qu'aucune circonstance exceptionnelle n'est avancée par la partie requérante pour justifier l'octroi d'une autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

c) La partie requérante invoque notamment la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et expose à cet égard que la partie défenderesse n'a pas examiné « *l'impact concret et personnel pour la partie requérante d'être arrivé (sic) en Belgique en 2008 et 2009 soit actuellement depuis 7 et 6 ans, essentiellement en Belgique. Elle a non seulement perdu toute attache familiale mais également sociale dans le pays d'origine, ce qui n'est pas pris en considération* ».

La décision entreprise estime que l'invocation du respect de la vie privée et familiale par la partie requérante est sans pertinence car « *cet élément ne saurait [pas] être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'empêche pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave difficilement réparable* ». Le Conseil n'aperçoit pas dans quelle mesure l'acte attaqué pourrait violer la vie familiale de la partie requérante dans la mesure où aucune des personnes de sa famille vivant en Belgique, ne dispose d'un titre de séjour quelconque.

Dans son recours, la partie requérante reste en défaut d'exposer concrètement pour quelle raison une séparation, le cas échéant temporaire, des personnes précitées constituerait une atteinte disproportionnée à sa vie privée et familiale privée.

En conclusion, la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne peut pas être retenue ; à cet égard, le moyen n'est pas sérieux.

d) Dans les développements de la requête susceptibles d'éclairer sur une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, la partie requérante invoque en substance les risques liés à la « *situation sécuritaire, incertaine au Daghestan* », région d'origine de la partie requérante, mais elle ne fournit pas le moindre élément tangible et concret en rapport avec cette allégation.

L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme dispose que « *nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour européenne des droits de l'Homme attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'Homme, telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir par exemple Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 5 juillet 2005, Saïd/Pays Bas, § 54 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100).

En même temps, la Cour européenne des droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour européenne des droits de l'Homme, n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas d'espèce, l'acte attaqué indique que la partie requérante fournit des informations relatives à son pays d'origine ; elle cite à cet égard des extraits de plusieurs sites Internet. Toutefois, la partie défenderesse rappelle que l'invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir de tels traitements inhumains ou dégradants au regard des informations disponibles sur son pays. La décision entreprise fait encore remarquer que la partie requérante s'est vue refuser sa demande de protection internationale par les autorités belges.

Dans son recours, la partie requérante n'étaye pas de façon pertinente son allégation de risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour dans son pays d'origine.

En conclusion, la violation alléguée de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne peut pas être retenue et par conséquent, la partie requérante ne peut en aucune manière se prévaloir d'un grief défendable ; à cet égard, le moyen n'est pas sérieux.

3.3.3. En l'espèce, le Conseil considère que la partie défenderesse a adéquatement motivé sa décision et que la partie requérante n'en apporte pas la preuve contraire.

Le moyen pris de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme n'est donc pas sérieux et par conséquent, la partie requérante ne peut en aucune manière se prévaloir d'un grief défendable.

3.3.4. Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les autres articulations du moyen, développées dans la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

### 3.4 Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

#### 3.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (*cfr* CE, 1<sup>er</sup> décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la Convention européenne des droits de l'Homme, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

#### 3.4.2. L'appréciation de cette condition

Au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante fait valoir des arguments similaires à ceux repris au titre de moyen sérieux justifiant la suspension.

L'exposé du risque de préjudice grave difficilement réparable se confondant pour l'essentiel avec les éléments invoqués dans l'exposé du moyen pris de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, il résulte des développements qui précèdent qu'il ne peut pas être tenu pour établi.

La partie requérante y ajoute la rupture de la scolarité des enfants de la famille, socialisés depuis leur jeune âge en Belgique. Le Conseil considère que ce seul élément ne constitue pas un préjudice grave difficilement réparable.

En conséquence, il n'est pas satisfait à la condition de l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable.

3.5. Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, prise le 9 juillet 2015, doit être rejetée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois septembre deux mille quinze par :

|                  |                                                    |
|------------------|----------------------------------------------------|
| M. B. LOUIS,     | président f.f., juge au contentieux des étrangers, |
| Mme S. VAN HOOF, | greffier assumé.                                   |

|              |               |
|--------------|---------------|
| Le Greffier, | Le Président, |
|--------------|---------------|

|             |          |
|-------------|----------|
| S. VAN HOOF | B. LOUIS |
|-------------|----------|